

Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier : 06 19 48

Date : Le 27 août 2008

Commissaire : M^e Jean Chartier

L... LA...

Demandeur

c.

VILLE DE BLAINVILLE

Organisme

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

[1] Le 25 septembre 2006, le demandeur transmet au responsable de l'accès de l'organisme la demande suivante :

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ».

« Objet : Demande d'accès à un document.

Dans le cadre de mes fonctions de Conseiller municipal à la Ville de Blainville, je demande que les comptes-rendus des différentes Commissions nous soient rendus et ce subséquemment au mois de février 2006, mois auquel ce privilège a été retiré à la minorité au Conseil et qu'il en soit ainsi pour le reste du mandat que nous a confié la population. » [sic]

[2] Le 25 septembre 2006, le responsable de l'accès de l'organisme avise le demandeur que sa demande a été acheminée à la direction générale de la Ville, conformément à une directive de l'organisme du 3 avril 2006.

[3] Le 13 octobre 2006, le directeur général de l'organisme (à qui a été transmise la demande d'accès du demandeur) avise le demandeur qu'il refuse de lui transmettre la documentation demandée, puisque la demande a été faite en qualité de « conseiller municipal » et que les documents ne sont pas nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

[4] Le 7 novembre 2006, le demandeur transmet à la Commission d'accès à l'information (la Commission) une demande de révision de cette décision.

AUDIENCE

[5] Une audience a lieu à Montréal, le 26 juin 2008, en présence des parties.

A) PREUVE

i) De l'organisme

[6] M. Paul Allard, directeur général de l'organisme depuis décembre 2005, est assermenté. Il explique que depuis les élections municipales de novembre 2005, le demandeur fait partie d'une équipe de quatre conseillers formant l'opposition (le conseil compte dix conseillers et le maire).

[7] Quelques mois après l'élection de novembre 2005, le responsable de l'accès de la municipalité, M^e Claude Bertrand, a établi une directive à l'intention des conseillers municipaux dans laquelle il distingue les demandes d'accès adressées à l'organisme en vertu de la *Loi sur l'accès* et les demandes de

documents adressées à l'organisme par les conseillers municipaux dans le cadre de leurs fonctions.

[8] Cette directive est déposée à l'audience par la procureure de l'organisme et est contenue à l'onglet 4 du cahier intitulé « Pièces et autorités ». Selon le témoin, cette directive prévoit :

1) Que l'organisme fournit à chacun des conseillers élus, une copie des documents **nécessaires à la prise d'une décision**, et ce, avant chaque assemblée au cours de laquelle sera prise une décision relative à ces documents;

2) Si un conseiller veut obtenir des documents en d'autres circonstances, c'est le directeur général de l'organisme qui donnera suite à toute demande faite par un élu à ce titre. Le directeur général pourrait alors refuser une demande de documents « *pour le motif qu'il n'y a pas de décision à prendre par le conseil sur le sujet se rapportant aux documents demandés* ». « Extrait de la directive, onglet 4 »;

3) Dans tous les autres cas où une demande de documents est faite par un conseiller sans préciser si elle est relative à un sujet qui doit être soumis au conseil, la demande est alors considérée comme une demande d'accès soumise à la *Loi sur l'accès* et traitée par le responsable de l'accès de l'organisme.

[9] Puisque la demande sous étude était faite à titre de « conseiller municipal », le responsable de l'accès à l'information de l'organisme, M^e Claude Bertrand, a avisé le demandeur qu'il acheminait sa demande à la direction générale.

[10] Le témoin ajoute que le demandeur a, à quelques occasions dans le passé, soumis des demandes d'accès à l'organisme.

[11] Il dépose à l'audience « onglet 5 » un exemple d'une réponse à une demande d'accès du demandeur en date du 10 janvier 2008 rédigée par le responsable de l'accès.

ii) Du demandeur

[12] Le demandeur a été élu au poste de conseiller municipal lors des élections de novembre 2005. Il explique que peu après ces élections, le conseil municipal a

procédé à la création de sept commissions consultatives. Elles ont trait aux finances publiques, à l'aménagement du territoire, aux loisirs, etc.

[13] Jusqu'en février 2006, les comptes rendus de ces différentes commissions étaient remis aux conseillers qui le désiraient, et ce, intégralement.

[14] Après février 2006, l'accès aux comptes rendus a été refusé et le maire a motivé ce refus en expliquant que l'opposition commençait à questionner les gestes des différentes commissions.

[15] Il ne croit pas que la directive du 3 avril 2006 « onglet 4 » puisse compromettre son droit d'accès à de tels documents.

[16] Le demandeur maintient que son statut de conseiller municipal ne permet pas à l'organisme de lui refuser l'accès aux documents demandés.

B) REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

i) De l'organisme

[17] La procureure de l'organisme rappelle que le demandeur est conseiller municipal et que sa demande d'accès du 25 septembre 2006 commence par les mots :

« Dans le cadre de mes fonctions de Conseiller municipal
à la Ville de Blainville... »

[18] Considérant la directive émise le 3 avril 2006 par le responsable de l'accès de l'organisme, la demande de documents n'a pas été traitée en vertu des dispositions de la *Loi sur l'accès*, mais comme une demande faite par un conseiller municipal dans le cadre de ses fonctions. À ce titre, telle que la directive l'exige, le directeur général de la municipalité a requis du demandeur de préciser la nécessité des documents réclamés.

[19] En d'autres termes, le demandeur doit démontrer au directeur général de l'organisme qu'il a besoin de ces documents pour exercer ses fonctions de conseiller municipal.

[20] Elle rappelle que le demandeur comprend bien la distinction entre les demandes *d'accès* et les demandes *à titre de conseiller municipal*, puisque le 9 janvier 2008, il a fait *une demande d'accès à un document*, « onglet 5 ».

[21] En conséquence, la procureure de l'organisme soumet que la Commission n'a pas juridiction pour donner suite à la demande de révision du demandeur, puisqu'elle n'est pas consécutive à une « demande d'accès ».

[22] Selon la procureure, le demandeur devrait plutôt s'adresser à la Cour supérieure du Québec pour faire-valoir son droit à obtenir la documentation que détient l'organisme en faisant valoir sa qualité d'élu municipal. Elle soumet à l'attention de la Commission diverses autorités et décisions à l'appui de la position de l'organisme².

[23] La procureure termine son argumentation en affirmant que si la Ville devait donner suite à la demande conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès*, c'est le demandeur qui serait pénalisé, puisqu'elle devrait alors appliquer l'ensemble des restrictions de la *Loi sur l'accès* et, qu'en conséquence, l'accès à plusieurs documents qui sont actuellement remis par l'organisme au demandeur lui serait refusé sur la base des dispositions de cette loi.

DÉCISION

[24] Bien que la procureure de l'organisme ne l'ait pas ainsi désignée, la position qu'elle adopte est de la nature d'une requête en irrecevabilité de la demande de révision du demandeur.

C) L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE :

[25] L'organisme demande à la Commission de ne pas exercer sa juridiction dans cette affaire parce que le demandeur a précisé dans sa demande qu'il agit « dans le cadre de ses fonctions de Conseiller municipal. »

[26] Selon la directive établie par le responsable de l'accès de l'organisme, la demande provenant d'un conseiller doit être traitée comme une demande provenant d'un conseiller, alors que la demande provenant du même individu « en sa qualité de citoyen » doit être considérée comme une demande d'accès.

² *L'Ancienne-Lorette (Ville de) c. Québec (Communauté urbaine de)*, [1996] R.J.Q. 1345 (C.S.); *École Peter Hall c. Rossignol*, [1995] C.A.I. 454 (C.Q.); *Légaré c. Conseil scolaire de l'île de Montréal*, [1997] C.A.I. 135 et [1997] C.A.I. 410 (C.Q.); *Bégin c. Terrebonne (Ville de)*, [1997] C.A.I. 327; *Charlebois c. Lachute (Ville de)*, [1999] C.A.I. 71; *Tessier c. Entrelacs (Municipalité d')*, [2000] C.A.I. 145; *Bourbeau c. Val-Bélair (Ville de)*, [2001] C.A.I. 48; *St-Denis c. Saint-Jérôme (Ville de)*, [2002] C.A.I. 241; *Collège d'enseignement général et professionnel de Victoriaville c. St-Amant*, [2004] C.A.I. 523 (C.Q.).

[27] En conséquence, le demandeur qui a fait sa demande à titre de conseiller municipal n'a pas droit au bénéfice de la *Loi sur l'accès* telle que le prévoit la directive :

« Ainsi, sans égard à la L.A.I., un conseiller municipal a le droit d'obtenir tous les documents ou informations nécessaires, pertinents, voire même utiles à la prise d'une décision au sein du conseil municipal. C'est cette exception de taille qui me permet, à titre de greffier et non de responsable de l'accès, à chaque séance du conseil, de vous remettre une quantité impressionnante de documents vous permettant de prendre des décisions éclairées, documents auxquels le citoyen ordinaire n'a souvent pas accès. »

[28] La procureure de l'organisme a soumis une liste d'autorités provenant tant de la Commission que des Tribunaux supérieurs, où l'on a reconnu qu'un membre d'un conseil municipal a le droit d'obtenir une copie des documents nécessaires à la prise des décisions au conseil³.

[29] Interprétant cette jurisprudence, *a contrario*, l'organisme a jugé que les documents requis par le demandeur n'étaient pas utiles ou nécessaires à la prise de décisions au sein du conseil et qu'ils n'étaient pas accessibles. Or, agissant ainsi, il oublie le droit d'accès du demandeur prévu à la *Loi sur l'accès*.

[30] La procureure de l'organisme endosse cette position et ajoute que le demandeur devrait s'adresser à la Cour supérieure pour faire déterminer ses droits en « qualité de conseiller municipal ».

[31] Le soussigné diffère d'opinion avec l'organisme. Est-il vraiment besoin de s'adresser à la Cour supérieure ? Le juge Lesage de cette même Cour, écrit dans l'affaire de *L'Ancienne-Lorette*⁴ :

« Un document peut être utile à la prise de décision sans qu'il soit déterminant. Dans la mesure où l'expertise préliminaire a été transmise à la CUQ, il peut même être utile de savoir qu'elle n'est pas déterminante dans la suite des choses. Bref, le demandeur Loranger, en tant que représentant de la Ville au conseil de la CUQ, a droit de prendre connaissance de cette expertise préliminaire pour

³ Précitée, note 2.

⁴ *L'Ancienne-Lorette (Ville de) c. Québec (Communauté urbaine de)*, [1996] R.J.Q. 1345, 1351 (C.S.).

apporter sa contribution personnelle aux délibérations du conseil de la CUQ. »

[32] La directive établie par l'organisme (onglet 4) est bien plus limitative. Qu'il suffise pour s'en convaincre de lire le dernier alinéa de cette dernière :

« Pour toute demande de documents pour laquelle vous désirez bénéficier de votre statut particulier de conseiller (documentation nécessaire ou utile à la prise de décision), votre demande devra référer explicitement à la question ou au sujet précis qui doit être soumis au Conseil. Dans ces cas, votre demande sera acheminée par moi à la direction générale (puisque votre statut particulier ne vous est pas accordé par la L.A.I.), qui la traitera et y répondra, notamment, sur la base de critères comme la nécessité, la raisonnable, la protection des renseignements nominatifs, la préservation de certaines informations confidentielles ou privilégiées ou le simple constat qu'il y a ou qu'il n'y a pas de décision à prendre par le conseil sur le sujet se rapportant aux documents demandés. [...] [sic]

(Les soulignements sont du soussigné.)

[33] Ce n'est pas le rôle de la Commission de s'immiscer dans la gestion municipale, mais il nous apparaît pour le moins incongru que tout en reconnaissant le droit d'accès du conseiller municipal aux documents qui lui sont utiles, un fonctionnaire à l'emploi de l'organisme décide de la « nécessité » et de la « raisonnable » des informations qui sont demandées par l'élu. Il nous apparaît que seul ce dernier peut juger si le document demandé lui sera utile dans l'exercice de ses fonctions.

[34] C'est d'ailleurs l'opinion des auteurs Hétu et Duplessis⁵ qui écrivent :

« Pour terminer sur ce point, signalons que nous sommes d'avis que les conseillers municipaux devraient pouvoir avoir accès à l'ensemble des documents qui leur sont nécessaires et même utiles à l'exercice de leurs fonctions électives au sens large du terme, et que ce droit ne devrait pas être limité strictement au cas où il existe un processus décisionnel. Une telle façon de procéder met un frein à l'efficacité de l'administration municipale en empêchant les

⁵ Jean HÉTU et Yvon DUPLESSIS, *Droit municipal, principes généraux et contentieux*, CCH, Vol. 1, 2^e édition, p. 6168.

conseillers municipaux de procéder à un suivi des décisions du conseil, ou encore de découvrir des irrégularités qui ont été commises avant la décision du conseil ou qui pourraient être commises après cette décision. À ce que nous sachions, l'administration municipale n'est pas l'apanage du maire et des officiers municipaux; les conseillers municipaux font partie intégrante du conseil municipal donc de l'organisme public. »

(Les soulignements sont du soussigné.)

[35] Deux décisions auxquelles réfère l'organisme sont particulièrement intéressantes, puisqu'elles confirment que le membre élu d'un organisme public (municipalité et commission scolaire) a le droit d'obtenir de l'organisme « les documents nécessaires dans le cadre de ses fonctions... »⁶.

[36] Aucune preuve n'a été faite à l'audience quant au contenu des documents. Seule la réponse du directeur général (onglet 3) a été déposée pour démontrer que le demandeur ne remplissait pas les conditions établies par la directive de l'organisme.

D) APPLICATION DE LA LOI SUR L'ACCÈS

[37] Dans la directive du 3 avril 2006 « onglet 4 », le responsable de l'accès de l'organisme écrit :

« La ville de Blainville est soumise, en tant qu'organisme public, aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après nommée la « L.A.I. »). La L.A.I. établit que c'est le maire qui est le responsable de l'accès pour une ville, avec possibilité de déléguer ce pouvoir à des fonctionnaires, ce qu'il a fait en me nommant responsable et en nommant mon adjoint, Me Vallée, mon substitut.

Cette loi énonce également le principe général d'accessibilité aux documents de la ville pour toute personne, sans faire de distinction selon son titre. En conséquence, en vertu de la L.A.I., un conseiller municipal n'a pas un plus grand pouvoir d'accès aux

⁶ *Commission scolaire de la Jeune-Lorette c. Jobin*, [1997] C.A.I. 450; *Bégin c. Terrebonne (Ville de)*, [1997] C.A.I. 327.

documents de la ville dont il est conseiller que le commun des mortels. »

(Les caractères gras sont du soussigné.)

[38] S'il est acquis qu'en vertu de la *Loi sur l'accès*, le conseiller municipal n'a pas plus de droits que le commun des mortels, il n'en a certainement pas moins !

[39] La *Loi sur l'accès* s'applique à tous les documents détenus par l'organisme :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

[40] De l'avis du soussigné, le responsable de l'accès d'un organisme municipal qui reçoit une demande d'accès devrait toujours adopter l'attitude qui favorise l'accès à de tels documents.

[41] L'article 9 de la *Loi sur l'accès* prévoit :

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

[42] Évidemment, l'article 9 ne doit pas être interprété comme garantissant un droit d'accès absolu. Le responsable de l'accès doit voir à l'application des dispositions de la Section II de la Loi « articles 18 à 41.3 » qui énumèrent les diverses restrictions au droit d'accès.

[43] Le commissaire Iuticone⁷ a reconnu qu'un conseiller municipal qui n'aurait pas le droit d'obtenir certains documents « à titre de conseiller municipal » peut néanmoins faire valoir son droit d'accès conformément à la *Loi sur l'accès* :

⁷ Tessier c. Municipalité d'Entrelacs, [2000] C.A.I. 145, 148.

« La condition essentielle pour obtenir l'accès à des documents d'une municipalité ou d'une ville, à titre de conseiller municipal, est le besoin de connaître toute l'information pour la prise de décision, ce qui n'est pas notre cas. En effet, l'argument soulevé par le demandeur a pour but de questionner des décisions antérieures à son élection comme conseiller municipal. La jurisprudence de la Commission est claire sur ce point et il n'y a pas lieu, ici, de la citer.

Toutefois, à titre de simple citoyen, le demandeur peut s'adresser à la municipalité pour obtenir les documents demandés. Dans cette éventualité, la Loi sur l'accès s'applique pour décider de l'accessibilité. »

[44] Mais il y a dans la présente affaire un aspect plus préoccupant. En transmettant la demande d'accès au Directeur général de la Ville, le responsable de l'accès a omis de répondre au demandeur conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'accès* qui prévoit :

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande :

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;

2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;

7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande ne peut être avisé par courrier et qu'il le sera par avis public;

8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

[45] Ainsi, il est réputé avoir refusé l'accès aux documents demandés, selon ce que prévoit l'article 52 de la *Loi sur l'accès* :

52. A défaut de donner suite à une demande d'accès dans les délais applicables, le responsable est réputé avoir refusé l'accès au document. Dans le cas d'une demande écrite, ce défaut donne ouverture au recours en révision prévu par la section III du chapitre IV, comme s'il s'agissait d'un refus d'accès.

[46] Pour la Commission, il ne fait aucun doute que les documents réclamés par le demandeur sont détenus par l'organisme et que la demande du 25 septembre 2006 est une « demande d'accès ». Aujourd'hui, l'organisme est placé devant la situation où il est réputé avoir refusé l'accès aux documents réclamés avec les conséquences juridiques que cela implique.

[47] Sur la base d'une directive qui ne lie aucunement la Commission, le demandeur n'a pas de réponse à sa demande de révision depuis 22 mois.

[48] Dans une autre affaire, la Cour du Québec statuait sur la demande d'accès d'un administrateur du Cégep de Victoriaville. Puisqu'il avait fait sa demande « en sa qualité d'administrateur », l'organisme prétendait que la *Loi sur l'accès* n'avait pas d'application. La Cour écrit⁸ :

« Tel que susdit, M. St-Amant a précisé qu'il formulait sa demande en tant qu'administrateur et membre du comité exécutif du Cégep.

Doit-on nécessairement en conclure que M. St-Amant s'est soustrait à l'application de la loi, au motif qu'il n'a pas fait sa demande en tant que simple citoyen ?

⁸ Collège d'enseignement général et professionnel de Victoriaville c. St-Amant, [2004] C.A.I. 523, 525 et 526 (C.Q.).

L'alinéa premier de l'article 9 de la Loi établit le principe de l'accès à l'information en ces termes :

Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document ni aux esquisses, ébauches ou brouillons préparatoires ou autres documents de même nature.

Comme le mentionne la commissaire Grenier (page 12) :

La Loi sur l'accès s'applique à cette demande, quelle que soit la qualité en vertu de laquelle M. St-Amant l'a adressée. M. St-Amant est nécessairement visé par l'expression « toute personne » prévue par le législateur.

La qualité de membre du comité exécutif de M. St-Amant, qualité en vertu de laquelle M. St-Amant a formulé ses demandes d'accès et de révision, est sans effet sur la compétence exclusive attribuée par la loi à la Commission. La compétence de la Commission lui est attribuée par la loi, non par le titre, le statut ou la qualité de la personne qui fait une demande d'accès.

Le Tribunal est d'accord avec cette position. [...] »

[49] Peu importe les termes utilisés et la qualité du demandeur, le responsable de l'accès aurait dû analyser la demande d'accès. En d'autres termes, sans égard à la directive, le demandeur pouvait-il obtenir les documents recherchés en vertu de la *Loi sur l'accès* ? Cette analyse aurait dû être faite dès la réception de la demande de septembre 2006, et ce, sans contraindre le demandeur à un formalisme douteux. L'identité des conseillers municipaux est sûrement bien connue au sein de l'organisme. Est-il vraiment nécessaire d'établir une hiérarchie entre les diverses demandes qu'ils formulent à l'organisme ? Nous ne le croyons pas.

[50] Dans l'affaire *St-Denis c. St-Jérôme*⁹, le demandeur s'était adressé à la Ville pour obtenir certains documents. Au moment de la demande, il était membre du conseil municipal. L'organisme a contesté la demande parce que le demandeur n'était plus conseiller municipal lors de l'audience devant la Commission. La commissaire Constant écrit :

⁹ *St-Denis c. St-Jérôme (Ville de)*, [2002] C.A.I. 241, 247 et 248.

« Par ailleurs, la soussignée a examiné avec grand intérêt les arguments pertinents soumis par les avocats de la Ville et de la tierce partie pour tenter de démontrer la non-applicabilité de la Loi sur l'accès à la présente cause, particulièrement en raison du fait qu'à leur avis, M. St-Denis se serait servi de son titre de conseiller municipal pour avoir accès à des documents détenus par la Ville.

Cependant, la soussignée ne peut pas garder sous silence les dispositions législatives précitées permettant à « toute personne » d'avoir accès à des documents, en respectant certaines conditions.

De plus, il a été démontré que M. St-Denis est une « personne » visée par l'article 9 de la Loi sur l'accès; l'article 1 de cette loi trouve également application sous réserve des restrictions soulevées par la tierce partie et non encore débattues par celle-ci et par la Ville.

En raison de ce qui précède, la soussignée considère que la Commission possède la compétence nécessaire pour entendre la demande de révision de M. St-Denis. »

[51] La Commission n'a pas juridiction sur le pouvoir de l'organisme de maintenir la directive d'avril 2006, mais elle a pleinement juridiction pour vérifier le respect du droit d'accès du demandeur.

[52] Les articles 134.2 et 141 de la *Loi sur l'accès* prévoient :

134.2. La Commission a pour fonction de décider, à l'exclusion de tout autre tribunal, des demandes de révision faites en vertu de la présente loi et des demandes d'examen de mécontentes faites en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).

141. La Commission a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence; elle peut rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties et décider de toute question de fait ou de droit.

Elle peut notamment ordonner à un organisme public de donner communication d'un document ou d'une partie de document, de s'abstenir de le faire, de rectifier, compléter, clarifier, mettre à jour ou effacer tout renseignement personnel ou de cesser un usage ou une communication de renseignements personnels.

[53] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[54] **REJETTE** l'objection préliminaire de l'organisme;

[55] **DÉCLARE** qu'elle est compétente pour entendre la demande de révision;

[56] **CONVOQUE** les parties à l'audience de la demande de révision dont l'avis de convocation leur sera communiqué à une date ultérieure par la Commission.

JEAN CHARTIER
Commissaire

M^e Lise Boily-Monfette
Avocate de l'organisme